



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le 18/03/2026
ID : 081-218102713-20260311-AR2603110152-AR

ARRETE N° AR-260311-0152
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voies communales Route de Saint-Lieux, Rue de l'Aveyron et impasse du Girou

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

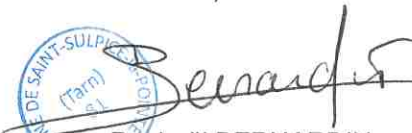
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 4 mars 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre les voies communales nommées Route de Saint-Lieux, Rue de l'Aveyron et impasse du Girou et les parcelles cadastrées section E n° 1915, 1916, 1917 et 1918, propriétés de l'indivision FERNANDEZ-MASSOL (Mme FERNANDEZ Michelle et M. MASSOL Jean-Marie) ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 2 mars 2026, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

- Article 1 :** La délimitation entre les voies communales nommées Route de Saint-Lieux, Rue de l'Aveyron et Impasse du GIROU et la propriété des parcelles cadastrées section E n°1915, 1916, 1917 et 1918 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement des voies communales nommées Route de Saint-Lieux, Rue de l'Aveyron et Impasse du GIROU passe par les points référencés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M.
- Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et aux propriétaires indivis concernées (Mme Michelle FERNANDEZ, demeurant au 3 rue des Orchidées à St-Etienne de Tulmont et M. Jean-Marie MASSOL demeurant la Borio Grando à Saint-Sulpice-la-Pointe).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 11 mars 2026
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Les bénéficiaires pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Impasse du Girou - Rue de l'Aveyron
- Route de Saint-Lieux**

**Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision FERNANDEZ-MASSOL, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long de l'impasse du Girou, de la Rue de l'Aveyron et de la route de Saint-Lieux à SAINT-SULPICE-LA-POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :
 - Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaire et gestionnaire des voies nommées impasse du Girou, Rue de l'Aveyron et route de Saint-Lieux sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

- Propriétaires de la parcelle concernée :
 - Indivision FERNANDEZ-MASSOL

Madame FERNANDEZ Michelle née le 27 février 1954 à TOULOUSE (31)
Demeurant 3 rue des ORCHIDEES - 82410 ST ETIENNE DE TULMONT

Monsieur MASSOL Jean-Marie né le 11 février 1950 à SAINT SULPICE (81)
Demeurant LA BORIO GRANDO - 81370 ST SULPICE LA POINTE

Propriétaires indivis de la parcelle sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
Section E n° 1915-1916-1917-1918

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise des voiries affectées de la domanialité publique artificielle impasse du Girou, Rue de l'Aveyron et route de Saint-Lieux sises commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelles cadastrées section E n° 1915-1916-1917-1918

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 6 janvier 2026 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 2 décembre 2025 :

- La commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
- Les propriétaires des parcelles concernées

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. MASSOL Jean-Marie
- M. CAPUS Bernard et M. TONON David, représentant la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A – B : 21.69 m	B – C : 4.00 m	C – D : 15.65 m	D – E : 10.11 m
E – F : 20.49 m	F – G : 13.57 m	G – H : 4.23 m	H – I : 5.21 m
I – J : 23.49 m	J – K : 2.16 m	K – L : 25.52 m	L – M : 0.17 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignant les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/300^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 25206 du 2 mars 2026

Article 6 : Observations complémentaires

Néant

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Plans existants et en particulier
 - Plan parcellaire référencé 18119 dressé le 6 août 2007 par ATGT, géomètre expert à TOULOUSE (31)
- Constat de l'existant
 - Bornes existantes conformes au plan parcellaire référencé 18119 dressé le 6 août 2007 par ATGT

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, du document cité ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M ont été désignés comme sommets de la limite de propriété entre les domaines publics et les parcelles cadastrées E n° 1915-1916-1917-1918

Les termes de limites :

A : Non matérialisé
B, C, D, E et F : Bords voirie
G : Clou
H, I et L : Bornes nouvelles
J et K : Bornes existantes
M : Non matérialisé (borne existante décalée à 0.10 m)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M : Limite droite non visible située entre les sommets

ont été reconnus.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

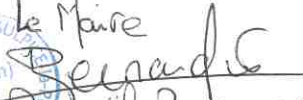
En référence à l'article LIII-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT SULPICE le 2 mars 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

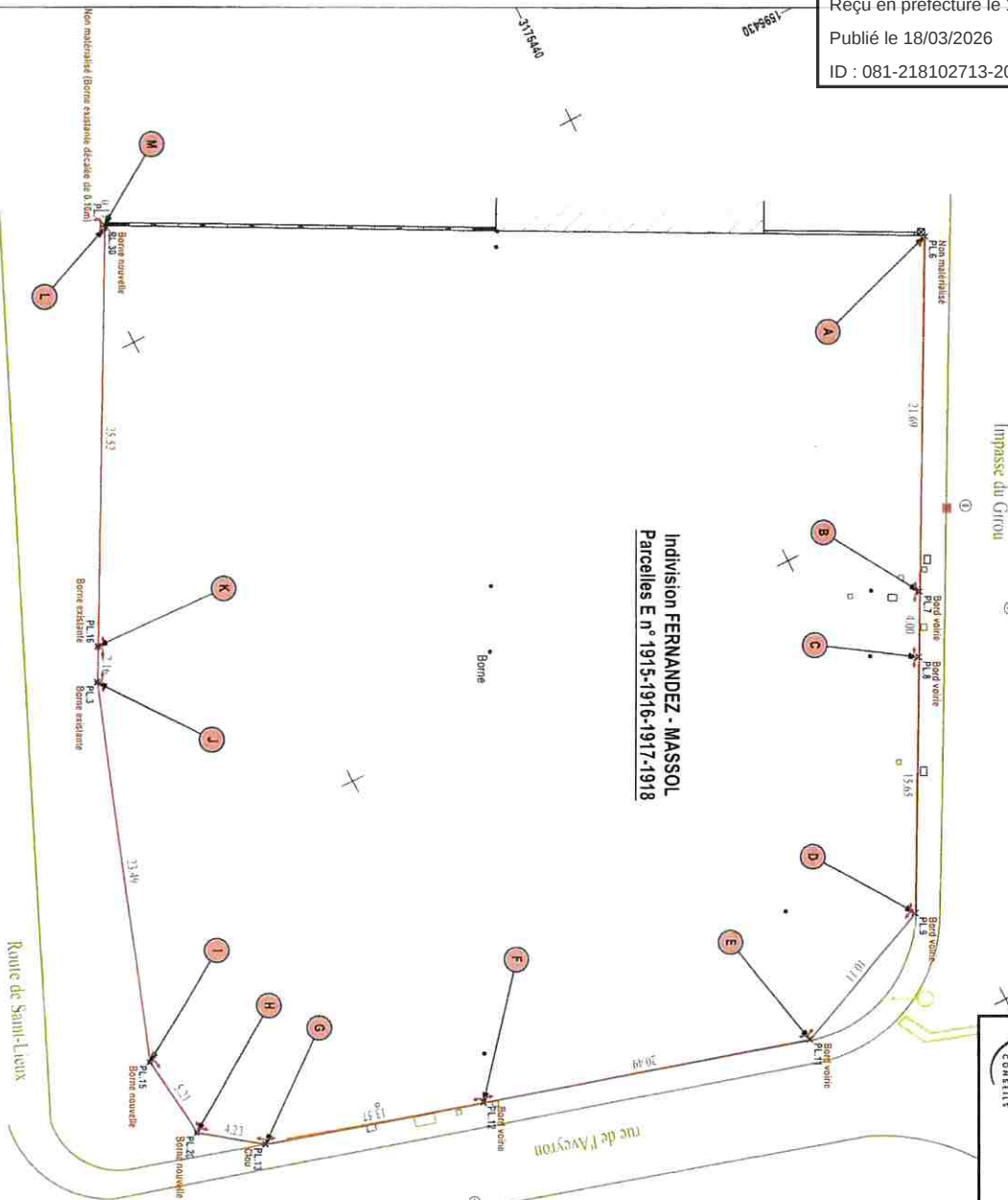
Document annexé à l'arrêté en date du 11 mars 2026 n° AR-260311-0152

Le Maire

Raphaël BERNARDIN





Indivision FERNANDEZ - MASSOL
Parcelles E n° 1915-1916-1917-1918



Commune de SAINT SULPICE
Impasse du Girou - Rue de l'Aveyron
Propriété MASSOL
Plan de délimitation



BGEO Conseils
Jean-Philippe BOISSAUVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail: jpb@bggeo-geometrie.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-89-49
www.bggeo-geometrie.fr



Dossier : 25206
Date : 02.03.2026
Echelle : 1/300
Aut: MCG
Coordonnées
☒ Lambert
☐ CC44
Nivellement
☐ IGN 69
☐ Indépendant

Tableau de points

Point	X	Y	Nature
A	1595446.07	3175456.40	Non matérialisé
B	1595465.33	3175446.42	Bord voirie
C	1595466.88	3175444.58	Bord voirie
D	1595482.78	3175437.38	Bord voirie
E	1595486.79	3175428.10	Bord voirie
F	1595481.22	3175408.38	Bord voirie
G	1595477.52	3175395.33	Clou
H	1595475.01	3175391.92	Borne nouvelle
I	1595469.84	3175391.27	Borne nouvelle
J	1595447.57	3175398.75	Borne existante
K	1595445.65	3175399.74	Borne existante
L	1595422.99	3175411.48	Borne nouvelle
M	1595422.84	3175411.56	Non matérialisé (Borne existante décalée de 0.10m)